

**Code d'éthique des membres du personnel en matière de référence
de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction**

**Des Monteurs Mécaniciens, Vitriers, section locale 135, affiliée à la
FTQ-Construction**



**Code d'éthique des membres du personnel des Monteurs
Mécaniciens, Vitriers, section locale 135, affiliée à la FTQ-
Construction en matière de référence de la main-d'œuvre dans
l'industrie de la construction**

Dispositions générales

Ce code d'éthique détermine les devoirs et les obligations de conduite des membres du personnel des Monteurs Mécaniciens, Vitriers, section locale 135, affiliée à la FTQ-Construction en matière de référence de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

Devoirs et obligations

1. Seuls les membres du personnel des Monteurs Mécaniciens, Vitriers, section locale 135, affiliée à la FTQ-Construction dont les noms apparaissent à la liste des représentants publiés sur le site internet du Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre (Bureau des permis) sont autorisés à référer de la main-d'œuvre à des employeurs au nom des Monteurs Mécaniciens, Vitriers, section locale 135, affiliée à la FTQ-Construction.
2. Le membre du personnel autorisé à référer de la main-d'œuvre doit le faire dans le respect des lois et des règlements applicables.
3. Le membre du personnel qui réfère de la main-d'œuvre doit agir selon les exigences de la bonne foi. Notamment en adoptant un comportement exempt de toute forme de discrimination et d'intimidation.
4. Le membre du personnel qui réfère de la main-d'œuvre ne peut :
 - a. Privilégier un salarié ou le défavoriser. Notamment pour un motif lié à sa participation aux activités et aux instances des Monteurs Mécaniciens, Vitriers, section locale 135, affiliée à la FTQ-Construction.
 - b. Défavoriser un salarié en raison d'un droit que lui confère la *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* ou un règlement lié à cette loi.
5. Le membre du personnel autorisé à référer de la main-d'œuvre ne peut exiger aucun frais spécifique d'un salarié pour sa référence ou son inscription à un service de référence.
6. Le membre du personnel autorisé à référer de la main-d'œuvre ne doit pas tirer profit de sa fonction pour tenter d'obtenir, solliciter ou accepter un avantage pour lui-même ou pour autrui.
7. Le membre du personnel qui réfère de la main-d'œuvre doit le faire dans le respect des règles de régie interne en matière de référencement de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction des Monteurs Mécaniciens, Vitriers, section locale 135, affiliée à la FTQ-Construction.
8. Tout manquement ou omission au présent code d'éthique peut entraîner l'imposition d'une sanction.